

Décision N° 07_2020-12-18_002
portant refus du retrait de terrain de monsieur Guy FLORENSON
de l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON
au titre d'une opposition cynégétique complémentaire

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTPEZAT SOUS BAUZON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de MONTPEZAT SOUS BAUZON ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 17 octobre 2019 par monsieur Guy FLORENSON, demeurant « le Villaret – 1613 Route de Fontaulière 07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON » et complétée le 18 décembre 2019;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles pour laquelle monsieur Guy FLORENSON demande leur retrait du territoire de chasse de l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON pour opposition cynégétique complémentaire, ne forment pas à elle seule un tenant de 20 ha au moins et ne sont pas attenantes aux parcelles figurant dans l'arrêté préfectoral N° 2010-78-6 portant retrait des terrains de monsieur Guy FLORENSON de l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON du 19 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la présidente de l'association communale de chasse agréée de MONTPEZAT SOUS BAUZON dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'une jurisprudence constante du Conseil d'État prescrit de décompter la surface des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations pour examiner si la condition de présence de vingt hectares est respectée,

CONSIDÉRANT que chaque tenant, formé par les parcelles demandées a une superficie de moins de 20 ha et ne répond pas de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 : Le retrait du territoire de chasse sur lequel l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON est constituée au motif d'une opposition cynégétique formulée par monsieur Guy FLORENSON des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
MONTPEZAT SOUS BAUZON	C	470, 471, 472
MONTPEZAT SOUS BAUZON	D	11, 254, 255, 256, 273, 274, 277, 279, 305, 306, 351, 855, 586
MONTPEZAT SOUS BAUZON	F	688, 689, 696, 700, 701, 702, 705, 706, 722, 723, 734, 739, 741, 742, 744, 748, 749, 750, 798, 801, 802, 804, 806, 814, 815, 816, 818, 821, 822, 829, 851, 852, 862, 863, 865
MONTPEZAT SOUS BAUZON	G	141, 154, 155, 156, 259, 270, 273, 286, 290, 303, 308, 309, 317, 318, 436, 533, 535, 556, 562, 563, 565, 566, 649, 650, 653, 654, 665

➤ pour une superficie globale de 31 ha 77 a 55 ca est **REFUSEE**.

Article 2 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Guy FLORENSON et à madame la Présidente de l'ACCA de MONTPEZAT SOUS BAUZON.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de MONTPEZAT SOUS BAUZON.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MONTPEZAT SOUS BAUZON,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 18 décembre 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE